

BGE 8 I 290

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_290

FR: ATF 8 I 290

IT: DTF 8 I 290

Volltext

290 A. Staatsverträge. V. Abschnitt. Staatsverträge. balS ~ütD}etifd}e ~ed}t maBge6ellb unb 00 ü'ber~au~t ttelegcn fo· genannter 'antragg\lerjä9wn9 ttlie ttlegen merjä9tln9 ber Otraf~ i.lerfofgullg bie 'au13Heferung aU \.lerlt'eigern \tläre. :!)emnad} ~at bag munbeßgerid)t etfallnt: 1)ie 'aU~meferung bei5 ~ern~arb Od}irmeifter alt balS fBniglid} l'reuufid}e ~mtßgerid)t maiettlalf ttlib beltlHfigt. 4. Vertrag mit Frankreich. - Traite a vec la Fl'ance. 47. Arrêt du 3 Juin 1882 dans la cause Curiel. Par note du 24 Decembre -1881, communiquee au Tribu- nal federal par office du Conseil federal en date du 20 Mars 1882, l'Ambassade de France en Suisse a reclame l'extradi- tion du nomme Isaac Curiel, poursuivi du chef d'emission de fausse monnaie et de complicité. A cette demande est joint un mandat d'arrêt, decerne le 10 Decembre 1881 par le juge d'instruction pres le tribunal de premiere instance de Marseille, requerant l'arrestation du predit Curiel, age de na ans, ntlgociant banquier, ne an Caire (Egypte), domicile a Geneve, comme inculpe d'avoir,. depuis moins de dix ans, introduit et emis en France des fausses monnaies estrangilfes, et de s'etre, en outre, rendu complice de ce crime, commis par les nommes Amoretti et Darier, infractions prevues et punies par les articles 133 et 5n du code penal franvais. Lors de son audition du 29 Septembre 1881, laquelle eut lieu a Geneve, en vertu de commission rogatoire, Curiel reconnaît avoir achete dans cette ville diverses monnaies turques et egyptiennes d'or et d'argent et les avoir intro- duites en France. Une procedure, instruite a Geneve contre Curiel et con- sorts pour des crimes de meme nature, s'est terminee par un Staatsverträge über civilrechtliche Verhiillnisse. N° .17. 291 arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'Instruction et d'Ac- cusation de ce canton, le 15 Fevrier 1882. Par lettre du 18 mars 1882, le Conseil d'Etat de Geneve declare pouvoir consentir a rex tradition de Curiel, p~ur. le cas on le Tribunal federal rejetterait l'opposition du dlt 111- culpe, et sous reserve que ce dernier ne se.rait livre ~ la France qu'apres l'arrêt de la Cour de Ca~satl~n de Gene~e, nantie d'un recours du parquet contre l arrêt de non-heu susvisé. Lors de l'interroaatoire par lui subi devant le Commis- saire de police de Geneve, le 17 Fevrier 1882, Curiel avait en effet excipe de sa quaJite de sujet italien, et declare VO";- loir consulter un homme de loi sur la question de l'extradl- tion requise. . Par lettre de ~Iars 1882, Curiel proteste contre Ja dJte extradition par l'intermediaire de son conseil, l\1. C. M~rtin, lequel, par memoire du 28 Avril, deveJoppe les mohrs de eette opposition. Sous date du Fr A vrit 1.882, le Tribunal fMeral a decide de renvoyer sa decision jusqu'apres l'am3t de la C~ur de Cassation de Geneve, Jequel est intervenu le 23 Mal. Cet arrêt maintient le dispositif de l'arrêt de non-lieu du 1n Fevrier, tout en combattant plusieurs da ses motifs. Statttant st~r ces {aits et considerant en droit: 10 Le molif d' opposition tire par Curiel. ~u • fait 9u'~I. est citoyen italien et ne saurait, -vu cette qu~hte~ etre hv~e a la France, n'a pas ete reproduit dans les memOIres de l opp~ sant. Ce moyen est d'ailleurs sans aucun fon.d~m?nt en p:e- sence de la disposition de l'art 1 er du tratle d extradltlOn du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France, statuant qUß les parties contractantes s'engagent a

se livrer réciproquement tous les individus rMugies sur leur terroir et poursuivis ou condamnés pour les crimes et délits énumérés au dit article à la seule exception de lettres nationales. 2° Les gTiefs articulés en la forme contre le mandat d'arrêt qui sert de base à la demande d'extradition ne sont pas admissibles. 292 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. Il n'est point nécessaire, d'abord, pour constituer le crime prévu au chiffre 22 de l'art. 116 précité, que la falsification ou remission frauduleuse ait eu pour objet des monnaies françaises ; le dit texte ne fait aucune distinction à cet égard. En second lieu, Curiel prétend en vain que la demande d'extradition doit être repoussée par le motif que le mandat d'arrêt ne spécifie pas que l'introduction et l'émission en France de fausses monnaies étrangères par l'inculpé ait eu lieu frauduleusement. La citation, par le parquet de Marseille, de l'art. 133 du code pénal, comme étant à la base des poursuites contre l'inculpé Curiel, implique que les actes qui lui sont reprochés ont été commis frauduleusement, l'élément de la fraude étant inséparable des actes qualifiés de crime par la dite loi. Enfin les faits mis à la charge de Curiel se rapportent bien, contrairement à l'assertion de celui-ci, à l'émission ou à l'introduction de fausse monnaie prévue à l'art. 116 du traité : il ressort en effet des actes de l'instruction que l'inculpé a émis ou introduit en France, par vente ou autrement, les pièces fausses dont il s'agit. 3° Le moyen principal opposé par l'inculpé consiste à dire que l'art. 116 du traité statuant que l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée, - son extradition ne saurait être accordée dans l'espèce, puisqu'il résulte de l'arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'Accusation que les délits ou crimes de fausse monnaie qui lui sont reprochés, soit à Genève, soit à Marseille, ne sont pas punissables dans la législation genevoise. Ce moyen ne saurait être accueilli. Il est vrai que les lois pénales genevoises ne punissent pas les crimes ou délits pour lesquels Curiel est recherché, pour autant que remission et l'introduction n'auraient concerné que des pièces démonétisées ; il est également exact que l'infraction prévue à l'art. 116 du traité ne peut exister que si elle a en pour objet une monnaie dans le sens legal de ce terme. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 47. 293 Mais il est constant que les pièces dont l'introduction en France est reprochée à l'inculpé consistaient, non seulement en monnaies étrangères démonétisées, mais encore en diverses monnaies fausses d'or et d'argent (medjidiés et talaris medjidiés) qui ne sont pas démonétisées. L'arrêt de non-lieu de la chambre d'Accusation de Genève conteste ces pièces turques et égyptiennes la qualité de monnaie, par la raison qu'elles ne se trouvent pas garanties par un régime monétaire régulier ; la cour de Cassation, toutefois, dans son arrêt susvisé, combat cette théorie comme fort contestable, et estime au contraire que refuser a priori le caractère de monnaies à des pièces d'or ou d'argent par cela seul qu'elles ne se rattachent pas à un régime monétaire parfaitement régulier, serait autoriser d'emblée leur contrefaçon et restreindre d'une manière excessive, contraire à l'esprit de la loi comme à l'intérêt public, le champ d'application de l'art. 116 du code pénal. L'arrêt de la Cour explique en outre que s'il laisse subsister en force l'arrêt de non-lieu malgré l'erreur qu'il commet, c'est par le double motif que cette théorie erronée se combine avec des circonstances de fait que la Chambre d'Accusation était seule appelée à apprécier, et que d'ailleurs l'existence de tous les éléments constitutifs du délit ne ressort pas explicitement, contre les démenteurs, du texte de l'ordonnance. Il suit de là qu'il ne résulte pas de l'arrêt de la Cour de Cassation que la contrefaçon, l'introduction ou l'émission à Genève de monnaies d'or ou d'argent ne soit pas punissable dans ce canton, à teneur de l'art. 116 du code pénal, statuant que « quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours legal dans le canton, ou

aura)) participe sciemment a l'introduction Oll a l'emission dans » le canton de semblables monnaies alterees, sera puni d'un » emprisonnement de trois mois a deux ans. » L'art. 133 du code penal franvais punit, de son eôte, des travaux forcesa temps « tout individu qui aura, en France,) contrefait ou altere des monnaies etrangeres. ou participe 294 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge.)) a remission, exposition ou introduction en Fl'ance de mon-)) naies etrangeres contrefaites ou alterees.)) Il resulte avec evidence du rapprochement de ces deux textes que le fait similaire a celui pour lequel l' extradition est demandee, est punissable dans le pays requis, et ainsi tombe le dernier moyen d'opposition invoque par le sieur Curiel. Quant a la question de l'existence de ce fait a la charge de l'inculpe, sa solution echappe a l' appreciation du Tribunal federa!. 4° Toutes les autres conditions requises pour l'application du traite se trouvant d'aiIleurs rem pli es dans l'espece, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est concue qu'a celui de la qualification de l'infraction qu'elle vise, il y a lieu d'y dMerer. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'extradition d'Isaac Curiel est accordee. B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE te. I. Abtretung von Privatreehten. Expropriation. 48. Sentenza del 5 maggio 1882 nella causa Bernasconi e Vela cont'l'O la Societa delta ferrovia del Gottardo. A. Ottemperando all' incarico datogli, con sua decisione del 20 luglio 1881, dal Tribunale federale - « di assumere,)) eioe, « con nuovi tecnici una seconda perizia circa l'ammon- tare dei risarcimenti dovuti a Bernasconi e Vela, in conse- guenza della soppressione totale o parziale della 10ro indu- stria in Lavorgo.)) il giudice istruttore sceglieva a quest'uopo, e d'accordo le parli, i periti nelle persone dei signori: co- 10nello Schräml, proprietario di una tegoleria, a Thun ; Domenico Qttadri, fornaciario, a Couvet e Stefano Ragazzi, direttore della eeramica Richard, a Milano, e recavasi con esso loro, addi 27 settembre, sulla faccia dei luoghi. B. Procedutosi quivi a circostanziata disamina di tutti gli enti in litigio e sentiti in verbale contraddittorio gli schiari- menti e le vicendevoli osservazioni dei singo!i rappresentanti le parti, fissavasi nel giorno stesso, a Faido, il questionario da sottoporsi aHa commissione peritale. C. Pili tardi, essendosi i periti divisi in maggioranza e mi- noranza ed in presenza « delle molteplici, rilevanti e nondi- meno conciliabili contraddizioni ehe si manifestarono nei loro referti e avrebbero reso per cosi dire impossibile al giusdi- cente di apprezzare con piena cognizione di causa la situa- VIII - 1882 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.